

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1429
Date du prononcé
01 juin 2017
Numéro du rôle
2016/AB/186

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000871610-0001-0004-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. E
partie appelante,
représentée par Maître THYRION Laurence, avocat à WAVRE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 24 février 2016,
- Copie conforme du jugement du 26 janvier 2016 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 1^{er} février 2016,
- L'ordonnance de mise en état du 7 avril 2016,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 27 avril 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



formelle des actes administratifs. Madame E. admet que la décision se réfère aux règles juridiques appliquées, mais estime que la motivation en fait ne permet pas de justifier la décision.

Sur le fond madame E conteste qu'il y ait eu cohabitation. Elle estime, au niveau de la preuve que, si lors de la demande d'allocations, il incombe au chômeur d'établir la preuve des conditions rattachées au taux qu'il revendique, il appartient par contre à l'ONEm, qui prend une décision administrative relative aux droits aux allocations, d'établir que la déclaration initiale de l'assuré social est inexact.

Madame E conteste qu'elle ait vécu sous le même toit que Monsieur D. Elle ne conteste pas que ce dernier passait parfois la nuit chez elle, mais cela de façon irrégulière, et sans y habiter. Madame E conteste également qu'il y a eu un partage des ressources et des dépenses. Elle déclare qu'elle assume seuls les frais, liés à son loyer ainsi que les frais de gaz et d'électricité. Il n'y a jamais eu une mise en commun des ressources puisque monsieur D. disposait de son logement et de son argent propre. Elle conteste les différents éléments repris dans le rapport de la police, ainsi que les déclarations des témoins joints à ce rapport. Elle dépose pour sa part des déclarations d'autres voisins qui confirment que Monsieur D. n'habitait pas avec elle.

En ordre subsidiaire madame E. demande de pouvoir rembourser sa dette par des versements mensuels de 80 € et de réduire la sanction d'exclusion à son minimum.

2.
L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il se réfère aux différents éléments de l'information pénale, qui d'après lui constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes. Il souligne que les attestations produites par madame E. ont été rédigées dans le courant des mois de mars et septembre 2015, c'est-à-dire postérieurement à la décision contestée.

L'ONEm, qui a introduit une demande reconventionnelle, s'oppose à la demande de madame E. de pouvoir rembourser sa dette par des versements mensuels de 80 €. Il s'agit d'après l'ONEm d'un plan déraisonnable dans la mesure où il prévoit un remboursement échelonné sur plus de 8 ans. L'ONEm suggère que madame E. s'adresse, après le jugement, au bureau de chômage qui peut établir un plan d'apurement qui tienne compte de la situation financière exacte et qui peut être adapté en fonction de l'évolution de celle-ci.

3.
À tort madame E. invoque que la décision contestée est insuffisamment motivée.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs, décrits dans l'article 1 de la loi, doivent faire l'objet



d'une motivation formelle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être adéquate.

La décision contestée contient l'indication des règles de droit applicables et les éléments de faits, qui fondent la décision. En ce qui concerne les éléments de fait la décision se réfère aux PV d'audition, établie par la police de Wavre. Madame E a été auditionnée elle-même par la police, audition au cours de laquelle elle a été confrontée avec les différents éléments et témoignages à sa charge. Elle n'a par conséquent pas pu se tromper sur la base factuelle de la décision et a pu, en fonction de la décision, décider en connaissance de cause s'il y avait lieu ou non de contester la décision.

En tout état de cause, même à supposer que la décision administrative n'était pas suffisamment motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991, il ne pourrait en résulter que madame E aurait droit sans plus aux allocations de chômage, dont le bénéfice lui avait été refusé. Le droit aux allocations de chômage étant un droit subjectif, le juge ne peut, après avoir constaté la nullité de l'acte, accorder le bénéfice des allocations sollicitées, pour autant qu'il constate que le demandeur répond à toutes les conditions légales pour pouvoir bénéficier de ces droits (*Cass.27.06.2005, www.cass.be*).

4.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.

En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (*Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005,221*).

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».



Cette disposition contient deux critères cumulatifs: l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères, et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (cf. CT. Brux. 7^e ch. 2.04.2015, J.T.T. 2015, 429).

5.

Le rapport de police, fondé sur deux PV de constatation (pour tapage nocturne), sur deux témoignages détaillés et sur une enquête de voisinage contient notamment les éléments suivants :

- Monsieur D , qui habitait lui-même un appartement au centre de la ville de Wavre et qui travaillait à Wavre, a abandonné son logement au courant de l'année 2003 et a effectué une demande de changement d'adresse pour Namur, à l'adresse de son père. Interrogé par la police il a déclaré que, à l'adresse de son père, il ne payait pas de loyer et ne participait pas aux charges d'énergie. Lors de ce même interrogatoire, Monsieur D admet qu'il promenait son chien dans le quartier de madame E le matin le soir et même à midi, et qu'il lui est arrivé de déposer son chien chez madame E.
- La présence de Monsieur D au domicile de madame E a été constatée 2 fois la nuit suite à une plainte des voisins pour tapage nocturne. Il a été constaté à ce moment que Monsieur D possédait les clés de l'appartement et y avait des effets personnels.
- La police a pris contact avec la société de logement dont madame E louait un appartement, qui a confirmé que Monsieur D habitait avec madame E depuis de plus d'un an. Il y a eu, durant des travaux de rénovation d'un appartement sur le même palier, entre mars et juin 2014, une altercation entre des ouvriers de la société et monsieur D qui se comportait comme un habitant des lieux.
- Les voisins ont pu constater que monsieur D , qui était propriétaire d'un chien, promenait son sien le matin et le soir près du domicile de madame E ;
- la voiture de Monsieur D était régulièrement stationnée sur le parking de l'immeuble, habité par madame E ;
- les voisins confirment que Monsieur D quittait le domicile de madame E le matin vers 9h45 et que, après sa journée de travail, il rentrait chez elle.
- La police a également fait un examen de la consommation d'eau, qui a plus que doublé depuis l'année 2013.
- À la suite de ces constatations, la police a fait le nécessaire pour faire domicilier Monsieur D à l'adresse de madame E
- Madame E' a reconnu elle-même, lors de son interrogatoire que Monsieur D venait souvent manger chez elle à midi, qu'il prenait également le petit déjeuner avec elle avant d'aller promener son chien, qu'elle gardait le chien et que monsieur D allait promener son chien le soir dans son quartier avant de rentrer chez lui.



À juste titre l'ONEm et le premier juge ont considéré que ces éléments constituaient des présomptions suffisantes pour considérer que madame E et Monsieur D habitaient sous le même toit.

6.

Les éléments apportés par madame E pour contredire ces constatations sont insuffisants.

Les déclarations des témoins qu'elle produit ont été établies bien postérieurement à la période litigieuse. Elles sont trop vagues pour contredire les déclarations très précises recueillies par la police.

L'explication que madame E donne sur l'augmentation de sa consommation d'eau ne peut être acceptée. La police a constaté une augmentation sensible de la consommation de l'eau dans la période du 4 juillet 2013 au 26 mai 2014. Or la visite du frère, invoquée par madame E, se situe auprès de cette période. À tort madame E invoque que les policiers auraient accepté que l'augmentation de la consommation d'eau n'était pas suspecte et suffisante pour établir la présence d'une autre personne. L'extrait du rapport de police, que cite madame E, se réfère à la consommation d'eau antérieurement au 4 juillet 2013. Les policiers continuent leur rapport pour dire que la consommation, postérieure au 4 juillet 2013, était interpellant et leur confortait dans l'idée qu'il y avait une fraude de domicile.

Madame E n'établit pas non plus que le fait que Monsieur D utilisait sa voiture s'expliquait par le fait que sa voiture était en panne. La facture qu'elle produit se rapporte un entretien du 10 mars 2014. Il n'en résulte nullement que la voiture de madame E aurait été immobilisée pendant une période importante.

7.

Il est exact, comme l'invoque madame E, que la cohabitation suppose également que les cohabitants règlent principalement en commun les questions ménagères. Les éléments repris sous le point 5 constituent toutefois également une présomption, qu'il y a eu partage en commun des questions ménagères. Il est établi que Monsieur D passait pratiquement tout son temps chez madame E et qu'il avait abandonné la maison ou l'appartement qu'il habitait à Wavre avant qu'il fit la connaissance de madame E. Il a pris son domicile chez son père, où il ne devait payer ni loyer ni une contribution aux charges. Il a été constaté que Monsieur D stockait des meubles dans un garage appartenant à madame E. Étant donné que madame E vivait des allocations de chômage, il serait incompréhensible qu'elle n'ait pas demandé à Monsieur D de prendre en charge une partie des frais. Madame E affirme qu'il n'y a pas eu de partage des frais, mais n'en apporte pas la preuve. Ainsi elle reste en défaut de produire ses extraits bancaires pour la période litigieuse.



8.

Le jugement dont appel doit donc être confirmé en ce qu'il constate que madame E a perçu indûment des allocations de chômage, au taux de travailleur ayant charge de famille, durant la période litigieuse. Le jugement doit également être confirmé en ce qu'il maintient la sanction de 8 semaines. Madame E a fait une fausse déclaration et n'a pu se méprendre sur le fait que sa situation réelle était en infraction avec la réglementation du chômage.

9.

La demande reconventionnelle de l'ONEm est fondée. Madame E doit être condamnée au remboursement de la somme de 8.495,68 €. Il n'y a pas lieu d'accorder à madame E les termes et délais pour le remboursement de sa dette qu'elle sollicite. Madame E n'apporte aucun élément quant à ses ressources actuelles. Il ressort du dossier qu'après la période litigieuse elle a repris une activité. Un remboursement, étalé sur une période de 8 ans, ne peut se justifier que dans des situations exceptionnelles et pour autant qu'il est certain que cette situation exceptionnelle va perdurer durant toute la période de 8 ans.

Ainsi que le souligne l'ONEm, madame E peut s'adresser au directeur du bureau de chômage qui peut lui accorder des termes et délais, sur base des justificatifs qu'elle produit et qui a la possibilité d'adapter le montant du remboursement en fonction des circonstances changeantes (revenus plus importants/ cohabitation ou mariage), et cela aussi bien dans le haut que dans le bas.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Substitut général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée. Condamne madame E au remboursement de la somme de 8.425,68 €.



Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame F jusqu'à présent à 349,80 €.

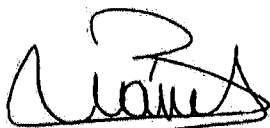
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

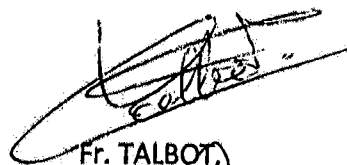
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

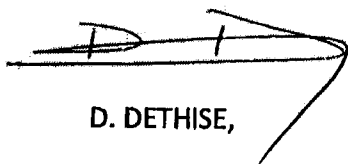
Assistés de B. CRASSET, greffier



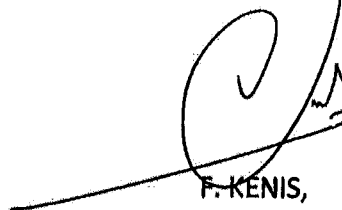
B. CRASSET,



Fr. TALBOT,



D. DETHISE,

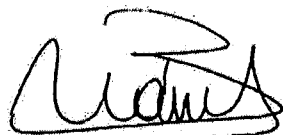


F. KENIS,

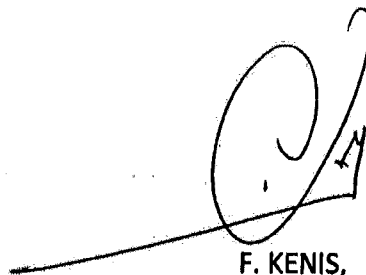
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 juin 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

